

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 202/2007 DE LA COMMISSION

du 27 février 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	101,1
	MA	62,7
	TN	136,3
	TR	158,4
	ZZ	114,6
0707 00 05	MA	96,4
	MK	57,6
	TR	173,1
	ZZ	109,0
0709 90 70	MA	56,7
	TR	87,6
	ZZ	72,2
0709 90 80	IL	141,5
	ZZ	141,5
0805 10 20	CU	36,3
	EG	45,7
	IL	57,4
	MA	44,8
	TN	47,5
	TR	66,4
	ZZ	49,7
0805 20 10	IL	109,3
	MA	90,3
	ZZ	99,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	AR	112,1
	IL	72,4
	MA	121,7
	PK	59,9
	TR	55,5
	ZZ	84,3
0805 50 10	EG	63,4
	IL	61,2
	TR	34,1
	ZZ	52,9
0808 10 80	AR	96,4
	CA	101,7
	CL	119,5
	CN	86,1
	US	106,6
	ZZ	102,1
0808 20 50	AR	78,8
	CL	76,9
	CN	66,5
	US	90,8
	ZA	85,8
	ZZ	79,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».